



**2 0 2 4 1 0 4 5**

**ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE N°**  
**planifiant les mesures de préservation des ressources en eau**  
**en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 213-7 traitant de la coordination de la gestion de la ressource par le préfet coordonnateur, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R. 211-1 à R. 211-9, et R. 211-66 à R. 211-70 relatifs aux prescriptions techniques des usages de l'eau, et R. 213-14 et R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau et R. 214-1 à R. 214-60 portant à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, travaux, ouvrages ou activités et l'article R. 216-9 contravention ;

**Vu** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret N°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté N°20230343 modifié du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 2 mars 2023 autorisant l'exploitation du barrage de la Sep ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 et le tableau des objectifs en fin de chapitre 7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en date du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté d'orientation N°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme N°20230563, en date du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, de l'Allier aval, du Cher amont, de la Dore, du Haut-Allier, de la Loire amont, de la Loire en Rhône-Alpes, de la Sioule ;

**Vu** l'instruction du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse en date du 15 juillet 2021 ;

**Vu** l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**Vu** la consultation des membres du comité départemental de l'eau (CDE) du 29 avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 7 mai 2024 au 28 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 14 juin 2024 ;

**Considérant** que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection

contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

**Considérant** qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales existantes sur le département du Puy-de-Dôme, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques applicables aux ICPE en ce sens ;

**Considérant** qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement l'aménagement et le logement (DREAL) et piézométrique du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;

**Considérant** que le suivi quotidien des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents doit permettre d'appréhender l'état de la situation hydrologique et fournit une image de l'évolution des capacités des ressources en eaux superficielles ;

**Considérant** que le suivi des niveaux piézométriques, du débit de certaines sources, captages et certains cours d'eau doit permettre d'appréhender l'état de la situation des ressources souterraines, dont celles permettant l'alimentation en eau potable, et fournit une image de l'évolution des capacités des ressources en eaux souterraines ;

**Considérant** que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, sécheresse des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour la gestion économe de la ressource ;

**Considérant** que des informations complémentaires sur la situation hydrologique locale en période d'étiage sont apportées par l'observatoire national des débits d'étiages (ONDE) suivi par l'office français de la biodiversité (OFB), et par les données et observations visuelles recueillies par les acteurs du territoire (les associations, les services publics et délégataires de distribution d'eau potable) ;

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux les ressources en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation hydrologique et de les appliquer à une échelle pertinente en fonction de leur nature ;

**Considérant** la nécessité de prendre ces mesures en cas d'atteinte des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, de manière réactive et efficace tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

**Considérant** la nécessaire coordination des mesures de restriction à appliquer sur les bassins inter-départementaux et l'évolution appliquée par les départements voisins sur certains bassins frontaliers ;

**Considérant** l'évolution du contexte climatique et le cadre réglementaire relatif à la gestion quantitative nécessitant de faire évoluer l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme N°20230563 en date du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**Considérant** que les résultats de l'étude portant sur la définition d'indicateurs piézométriques pour les nappes souterraines, portée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont abouti à la définition de seuils piézométriques pris en compte dans le nouveau zonage des eaux souterraines ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme N°20230563 du 4 avril 2023 est abrogé.

### **Article 2 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et à prévenir les pénuries d'eau.

Pour cela, il a pour objet :

- de délimiter les zones de gestion cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des prélèvements, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion, les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution des ressources en eau ;
- de qualifier pour chaque catégorie de ressources (eaux superficielles et eaux souterraines), les valeurs seuils définies au niveau des ouvrages de référence, en dessous desquelles il apparaît nécessaire d'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble de la zone de gestion correspondante ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par catégorie de ressource et par usage de l'eau adaptées à la situation constatée.

**Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique et complémentaire au présent arrêté définit pour chacune des zones de gestion les mesures de restriction ou d'interdiction en vigueur.**

### **Article 3 – Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements en eau dans le milieu naturel superficiel ou souterrain et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) et à leurs usages afférents.

#### **3.1. Les prélèvements**

Les « prélèvements » sont tous les puisements d'eau directs ou indirects réalisés à partir :

- des eaux superficielles :
  - les sources, les fontaines ;
  - les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés ;
  - les canaux, biefs, dérivations de cours d'eau ;
  - les plans d'eau et retenues connectés au milieu naturel, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement.
- des nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec le cours d'eau).
- des puits domestiques (prélèvement annuel inférieur à 1000 m<sup>3</sup>).
- des nappes souterraines déconnectées du fonctionnement hydrologique des cours d'eau.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements agricoles autorisés dans la masse d'eau souterraine Limagne en l'absence de connaissances suffisantes de cette ressource à la date du présent arrêté.
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au

31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales telles que définies par l'article R.211-214 du code de l'environnement ;
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

### 3.2. Les usages

Il est distingué deux catégories d'usages :

- Les usages prioritaires sont :

- les usages de l'eau destinés à l'alimentation de la population, à l'abreuvement des animaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Ils sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible ;
- la préservation de la ressource en eau pour les milieux aquatiques.

L'abreuvement des animaux à partir du réseau d'eau potable ne fait pas l'objet de restrictions, mais il est cependant recommandé de trouver une solution alternative à cette ressource.

Les éleveurs utilisant de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux et toute personne susceptible d'utiliser de grandes quantités d'eau potable veillent à limiter cet usage pour ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable pour la consommation humaine. Ils sont invités à se rapprocher des gérants du service de production et de distribution de l'eau potable pour définir les mesures de précaution adéquates.

- Les usages non prioritaires sont :

- Les usages domestiques et de loisirs :
  - depuis le réseau d'eau potable : les usages de l'eau non économiques et non indispensables font l'objet de mesures de restriction ;
  - hors réseau d'eau potable : les usages de l'eau non économiques et non indispensables et dont l'eau provient du milieu naturel superficiel font l'objet de mesures de restriction.
- Les usages économiques : il s'agit des usages liés aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de BTP et les usages agricoles. Ces usages font l'objet de mesures de restriction.

## **Article 4 – Coordination interdépartementale des mesures**

La coordination entre les départements sur les zones hydrologiques interdépartementales est nécessaire pour garantir une cohérence amont-aval de la gestion de la ressource, en particulier sur l'axe Allier, et pour veiller à une cohérence et une équité des usages de l'eau.

### 4.1. Préfets coordonnateurs

Des préfets coordonnateurs ont été désignés pour veiller à la cohérence des mesures de restriction interdépartementales prises sur une même entité hydrologique située en partie sur le territoire du Puy-de-Dôme pour garantir la mise en œuvre des mêmes critères de déclenchement des mesures, des mêmes niveaux de restriction et de leur application simultanée.

Les préfets coordonnateurs ou associés concernés par le territoire du Puy-de-Dôme sont les préfets des départements suivants :

Secteurs avec un besoin de coordination	préfet coordonnateur	préfets associés
Bassin aval de la Sioule	Allier	Puy-de-Dôme
Bassin de l'Andelot, Buron	Allier	Puy-de-Dôme
Bassin du Cher amont	Allier	Puy-de-Dôme, Creuse
Bassin de l'Ance, Forez, Mare, Bonson	Loire	Puy-de-Dôme
Bassin de l'Alagnon	Cantal	Puy-de-Dôme, Haute-Loire
La Dordogne des sources à la retenue de Bort-les-Orgues	Cantal	Puy-de-Dôme

Sur ces bassins, en amont de toute décision de signature d'un arrêté de restriction des usages de l'eau, la direction départementale des territoires (DDT) veille à la cohérence des niveaux de restriction proposés en concertant préalablement avec les DDT référentes des départements limitrophes.

#### 4.2. Gestion coordonnée de la zone Dordogne amont

Sur le secteur Dordogne amont, les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en vigueur délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne s'appliquent.

Le préfet de la Dordogne, en tant que préfet coordonnateur organise la concertation inter départementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

#### 4.3. Gestion coordonnée du soutien d'étiage de la Loire et de l'axe Allier

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne peut être amené, dans le cadre de la consultation des acteurs du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest en étiage sévère (CGRNVES), à enclencher la prise de mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur la Loire et l'Allier (rivières et leurs nappes d'accompagnement).

Dans le cas où la situation hydrologique ou ses perspectives au regard du taux de remplissage de la retenue de Naussac sont plus défavorables que celles de la Loire, le préfet coordonnateur de bassin peut déclencher des niveaux de gravité différenciés sur l'axe Allier.

Dans ce cas, les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse, sont les suivantes :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à :	14 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s	8 m <sup>3</sup> /s

Dès que le dispositif est enclenché, chaque département doit le décliner.

#### Article 5 – Définition des zones de gestion

Dans le département du Puy-de-Dôme, en raison du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse, les zones de gestion sont différentes selon l'origine de la ressource.

- Un zonage est défini pour les prélèvements effectués dans le milieu naturel superficiel (cours d'eau, plan d'eau, sources, biefs et canaux). Ce zonage est dénommé « **zonage hydrographique** ».
- Un zonage est défini pour les prélèvements effectués dans les eaux souterraines. Les prélèvements effectués à partir des réseaux d'eau potable sont associés aux prélèvements en eaux souterraines. Ce zonage est dénommé « **zonage eaux souterraines** ».

### 5.1. Le zonage hydrographique

L'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme est couvert par 14 zones hydrographiques (désignées par des nombres).

Une zone hydrographique est un bassin ou un sous-bassin versant ou des regroupements de bassins ou de sous-bassins versants dans lesquels s'appliquent les mêmes mesures relatives aux usages de l'eau. Chaque zone hydrographique est dotée d'une station hydrométrique de référence, installée sur un cours d'eau, complétée éventuellement de stations hydrométriques secondaires, ainsi que des stations du réseau ONDE dont les valeurs de débit servent d'indicateur complémentaire de la connaissance de l'état de la ressource en eau.

La carte des zones de gestion hydrographiques est jointe en annexe N°1.

La liste des communes affectées à chaque zone hydrographique est jointe en annexe N°3.

#### ➤ Cas particulier de la zone hydrographique 1 - Axe Allier

La zone hydrographique 1 - Axe Allier concerne uniquement **les prélèvements effectués directement dans la rivière Allier**.

Les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction fixées sur cet axe peuvent l'être en fonction des conditions locales, notamment en cohérence avec les zones en connexion hydraulique avec l'axe, ou en application de la gestion coordonnée établie à l'article 4.3 du présent arrêté.

### 5.2. Le zonage eaux souterraines

L'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme est couvert par 13 zones de gestion des eaux souterraines (désignées par des lettres).

Les 13 zones sont des territoires présentant une certaine cohérence relative à la provenance des eaux souterraines dans lesquelles s'appliquent les mêmes mesures appropriées relatives aux usages de l'eau. Chaque zone souterraine est dotée d'un ouvrage de référence permettant de suivre l'évolution de la disponibilité de la ressource.

L'ouvrage de référence peut correspondre :

- soit à une station de mesures installée dans un piézomètre,
- soit à une station de mesures de débits d'une source ou un captage,
- soit à une station hydrométrique installée sur un cours d'eau, dont il a été établi une corrélation entre les variations des débits du cours d'eau et les évolutions de la (des) nappe(s) d'eau utilisée(s) pour les usages anthropiques.

Pour chaque commune, le niveau de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable correspond au niveau applicable sur la zone de gestion des eaux souterraines à laquelle la commune est rattachée.

La carte de ces zones de gestion souterraines est jointe en annexe N°2.

La liste des communes affectées à chaque zone souterraine est jointe en annexe N°3.

## **Article 6 – Définition des niveaux de gravité et des seuils de référence**

### **6.1. Définitions des niveaux de gravité**

Quatre niveaux de gravité sont prévus par l'article R. 211-66 du code de l'environnement.

Ces niveaux correspondent aux :

- niveau de vigilance : niveau pouvant servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que l'évolution de la ressource laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages. Le fonctionnement biologique des milieux aquatiques est satisfait.

- niveau d'alerte : niveau signifiant que la coexistence de tous les usages, le bon fonctionnement des milieux ou le renouvellement de la ressource ne sont plus assurés sur la durée. Il s'agit du niveau qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités, voire des premières interdictions.

Les restrictions sont de type horaire, en débit ou en volume.

Une réduction de 25 % des prélèvements est appliquée pour les usages économiques.

- niveau d'alerte renforcée : niveau correspondant à une aggravation de la situation d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Une réduction de 50 % des prélèvements est appliquée pour les usages économiques.

- niveau de crise : niveau motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre.

L'ensemble des usages non prioritaires (cf article 3.2) de l'eau est suspendu.

### **6.2. Définitions des seuils de référence en fonction du niveau de gravité**

Pour chaque zone de gestion et pour chaque niveau de gravité, est définie une valeur seuil à partir de laquelle les mesures de restriction des usages de l'eau correspondant au niveau de gravité constaté peuvent être prises selon les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté.

- pour les eaux superficielles :

Pour chaque station hydrométrique de référence associée à une zone hydrographique, les seuils des quatre niveaux de gravité correspondent à différentes valeurs du débit du cours d'eau sur lequel est située la station.

Les débits observés sur les autres stations hydrométriques de la même zone hydrographique ainsi que les résultats de la campagne ONDE peuvent contribuer à apprécier l'évolution de la ressource en eau sur la zone hydrographique.

- pour les eaux souterraines :

Pour chaque zone souterraine, la valeur seuil de référence pour chaque niveau de gravité dépend du type d'ouvrage de référence retenu :

- Pour les zones où l'ouvrage de référence est une station hydrométrique, les valeurs seuils correspondent aux débits observés dans le cours d'eau sur lequel est située la station et sont identiques aux valeurs fixées dans le cadre du zonage hydrographique. Cette disposition concerne les zones de socle<sup>1</sup> où les réserves souterraines sont faibles.

<sup>1</sup> Zone de socle = zone composée d'un ensemble de roches anciennes cristallines



- Pour les zones où l'ouvrage de référence est un piézomètre, les valeurs seuils correspondent aux niveaux piézométriques définis par le BRGM comme caractéristiques d'un niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Cette disposition concerne les zones volcaniques<sup>2</sup>.
- Pour les zones où l'ouvrage de référence est un captage, les valeurs seuils correspondent aux valeurs de débits du captage définies avec en concertation avec le gestionnaire de l'ouvrage.

### 6.3. Les valeurs seuils retenues pour chaque niveau de gravité

- pour le zonage hydrographique :

Le tableau suivant précise les zones hydrographiques, les stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de débits retenues :

Zone hydrographique		Stations hydrométriques de référence	Débit de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Débit d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Débit d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Débit de crise (m <sup>3</sup> /s)
1	Axe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte*	14,00	10,00	9,00	8,00
2	Allier aval	L'Andelot à Loriges**	0,20	0,15	0,13	0,10
3	Morge	La Morge à Maringues				0,31
4	Allier rive gauche moyen	Le Bédât à Saint-Laure	0,70	0,47	0,32	0,17
5	Allier rive gauche amont	La Couze Pavin à Saint-Floret	0,79	0,55	0,47	0,40
6	Allier rive droite	L'Eau-Mère à Parentignat***	0,19	0,12	0,10	0,09
7	Dore aval	La Dore à Dorat*	4,00	2,60	2,30	2,00
8	Dore amont	La Dore à Ambert	0,42	0,28	0,19	0,09
9	Ance	L'Ance à Sauvessanges**	0,74	0,49	0,29	0,19
10	Sioule aval	La Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule*	3,30	2,90	2,80	2,70
11	Sioule amont	Le Sioulet à Miremont	0,38	0,25	0,19	0,13
12	Cher Amont	Le Cher à Chambonchard**	0,30	0,20	0,18	0,16
13	Dordogne amont	La Rhue à Condat**	0,96	0,64	0,50	0,41
14	Alagnon	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon**	2,50	1,67	1,23	1,09

Source des données :

\* SDAGE Loire-Bretagne

\*\* Coordination interdépartementale

\*\*\* Référence locale

2 Zone volcanique = zone où le terrain a été formé par les éruptions volcaniques

- pour le zonage eaux souterraines :

Le tableau ci-dessous précise les zones souterraines, les ouvrages de référence et les valeurs seuils de référence retenues :

Type de zone	Zone eaux souterraines		Ouvrage de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
				<i>Débit en m<sup>3</sup>/s</i>			
Nappe alluviale	A	Nappe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte	14	10	9	8
Zone de socle	B	Socle Combrailles	Le Sioulet à Miremont	0,38	0,25	0,19	0,13
	C	Socle Cher amont	Le Cher à Chambonchard	0,3	0,20	0,18	0,16
	D	Socle Dore aval	La Dore à Dorat	4	2,6	2,3	2
	E	Socle Dore amont	La Dore à Ambert	0,42	0,28	0,19	0,09
	F	Socle Forez	L'Ance du Nord à Sauvessanges	0,74	0,49	0,29	0,19
				<i>Hauteur du niveau piézométrique en m NGF</i>			
Zone volcanique avec piézomètre de référence	G	Volcanique Chaîne des Puys nord	Le piézomètre P11 de Charbonnières-les-Varennnes	762,61	762,31	762,13	761,78
	H	Volcanique Chaîne des Puys sud	Le piézomètre d'Aydat	826,41	826,12	825,67	825,35
	I	Volcanique Sancy	Le piézomètre d'Orcival	1018,05	1017,90	1017,79	1017,73
	J	Volcanique Dordogne amont	Le piézomètre de La-Tour-d'Auvergne	1232,38	1232,09	1231,57	1231,19
	K	Volcanique Combrailles ouest	Le piézomètre de Ceysnat	Valeurs à définir.			
				<i>Débit en l/s</i>			
Zone volcanique avec autre ouvrage de référence	L	Volcanique Combrailles nord	Le captage de Peschadoires, surverse exhaures		27,8		13,9
	M	Volcanique Cézallier	Les captages de Compains	97	92	87,5	83,5

### **Article 7 – Conditions de franchissement des niveaux de gravité**

La décision de franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres mentionnés ci-dessous.

Cette décision concerne, selon les conditions de franchissement requises, une ou plusieurs zones hydrographiques et/ou une ou plusieurs zones eaux souterraines.

## 7.1 Conditions de franchissement des seuils

Les conditions de franchissement des seuils sont définies dans le tableau suivant :

Niveau de Gravité	Eaux superficielles	Eaux souterraines		
		Zones de socle (zones B, C, D, E, F) et nappe alluviale (zone A)	Zones volcaniques avec piézomètre de référence (zones G, H, I, J, K)	Zones volcaniques avec captage de référence (zones L, M)
<b>Vigilance</b>	Débit moyen journalier <sup>1</sup> inférieur pendant <b>5 jours consécutifs</b> au seuil de vigilance pour <b>au moins deux zones hydrographiques</b> non soumises à une coordination interdépartementale.  Enclenché sur l'ensemble du département.	Débit moyen journalier <sup>1</sup> inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil de vigilance	Niveau piézométrique moyen mensuel <sup>4</sup> inférieur au seuil de vigilance fixé pour la zone	Débit de captage <sup>5</sup> observé sous le seuil de vigilance fixé pour la zone  Tendance à la baisse entre deux suivis
<b>Alerte</b>	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte fixé pour la zone  Constat modulé en fonction des prévisions météorologiques <sup>2</sup> , des prévisions de débit issues de l'outil de modélisation PREMHYCE <sup>3</sup> , des constats du réseau ONDE, de la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire ainsi que la situation de l'axe Allier (pour les zones hydrographiques adjacentes)	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte fixé pour la zone  Niveau de gravité identique à celui appliqué au niveau de la zone hydrographique dépendant de la même station hydrométrique	Niveau piézométrique moyen mensuel inférieur au seuil d'alerte fixé pour la zone  Tendance mensuelle à la baisse entre deux suivis	Débit de captage observé sous le seuil d'alerte fixé pour la zone  Tendance à la baisse entre deux suivis
<b>Alerte renforcée</b>	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte renforcée.  Constat modulé en fonction des prévisions météorologiques, des prévisions de débit issues de l'outil de modélisation PREMHYCE, des constats du réseau ONDE, de la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire ainsi que la situation de l'axe Allier (pour les zones hydrographiques adjacentes)	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte renforcée.  Niveau de gravité identique à celui appliqué au niveau de la zone hydrographique dépendant de la même station hydrométrique	Niveau piézométrique moyen mensuel <sup>4</sup> inférieur au seuil d'alerte renforcée fixé pour la zone  Tendance mensuelle à la baisse entre deux suivis	Débit de captage <sup>5</sup> observé sous le seuil d'alerte fixé pour la zone  Tendance à la baisse entre deux suivis
<b>Crise</b>	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil de crise  Constat modulé en fonction des prévisions météorologiques, des prévisions de débit issues de l'outil de modélisation PREMHYCE, des constats du réseau ONDE, de la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire ainsi que la situation de l'axe Allier (pour les zones hydrographiques adjacentes)	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil de crise  Niveau de gravité identique à celui appliqué au niveau de la zone hydrographique dépendant de la même station hydrométrique	Niveau piézométrique moyen mensuel <sup>4</sup> inférieur au seuil de crise pour la zone  Tendance mensuelle à la baisse entre deux suivis	Débit de captage <sup>5</sup> observé sous le seuil d'alerte fixé pour la zone  Tendance à la baisse entre deux suivis
<b>Franchissement à la hausse des niveaux de gravité</b>	Débit moyen journalier supérieur à un seuil donné pendant au moins 7 jours consécutifs.	Débit moyen journalier supérieur à un seuil donné pendant au moins 7 jours consécutifs.	Niveau piézométrique moyen mensuel supérieur à un seuil donné.  Tendance mensuelle à la hausse entre deux suivis	Débit de captage <sup>5</sup> repasse à un niveau supérieur à un seuil donné  Tendance à la hausse entre deux suivis

1 – débit moyen journalier : valeur issue du site hydroportail : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>

2 – données fournies par Météo France

3 – PREMHYCE : prévision des étiages par des modèles hydrologiques, comparaison et évaluation : <https://sunshine.irstea.fr/app/premhyce>

4 – niveau piézométrique : valeur issue des données disponibles sous ADES, plateforme d'Accès aux données sur les eaux souterraines (BRGM) : <https://ades.eaufrance.fr/Spip?p=>

5 – débit de captage transmis par le gestionnaire en charge de l'ouvrage

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

## 7.2 Déclenchement des mesures de suivi

### Atteinte du niveau de vigilance

Dès que le niveau de vigilance est atteint, les mesures de surveillance, d'information et d'incitation aux économies d'eau sont mises en œuvre, à savoir :

- le suivi des difficultés d'alimentation en eau potable des communes remontées par les différents services (ARS Aura, Agences de l'Eau, UD-DREAL, conseil départemental 63) alimentant un fichier commun ;
- l'activation par anticipation des réseaux de surveillance en particulier le réseau ONDE. Ce réseau est activé du 25 mai au 25 septembre avec une fréquence d'observation mensuelle ;
- la consultation des prévisions météorologiques et des relevés des précipitations fournis par Météo France ;
- le suivi de l'état de remplissage des retenues de barrages (Naussac, Fades-Besserve, Sep, Muratte) ;
- la consultation des informations sur la ressource en eau, notamment le niveau des nappes souterraines, fournies via les bulletins de la DREAL AURA ;
- la prise en compte de toutes les informations communiquées par les différents usagers de l'eau sur l'état de la ressource ;
- la mise en place d'un suivi bimensuel du débit des sources par les gestionnaires de la ressource en eau potable ;
- la rédaction d'un communiqué de presse adressé à tous les maires du département et aux gestionnaires de la ressource en eau, mis en ligne sur le site internet des services de l'État ;
- le lancement d'une campagne de communication par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies. L'objet de cette campagne est un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département. Cette campagne d'information générale est accompagnée d'une campagne plus ciblée d'incitation aux économies d'eau auprès de tous les usagers.

### Franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur une zone hydrographique donnée et/ou une zone souterraine, sont mis en place en complément des mesures de restriction :

- le renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets ;
- le passage à deux campagnes de suivi par mois du réseau ONDE ;
- le passage du suivi des débits des sources à la fréquence hebdomadaire dès le niveau alerte par les gestionnaires de la ressource en eau potable ;
- l'état hydrogéologique des ressources en eau et les éventuels impacts, tensions et difficultés sur la distribution d'eau potable sont remontés conformément aux instructions nationales, qui seront précisées chaque année avant l'été par l'intermédiaire des services de l'État ;
- pour les captages d'eau potable dont les ouvrages servent de référence aux zones de gestion souterraine, les gestionnaires des ouvrages doivent transmettre les données de façon hebdomadaire ;
- pour l'irrigation agricole, un relevé bimensuel des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre, est mis à la disposition des services de contrôle ;
- pour l'arrosage des terrains de golf, un relevé hebdomadaire des prélèvements réalisés est consigné dans un registre en application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019-2024 » ;
- pour l'usage industriel, toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement et concernées par des mesures de restriction transmettent lorsque les niveaux de gravité alerte renforcée et crise sont en vigueur les relevés hebdomadaires de prélèvement via l'outil national mis en place ;
- l'information sur les mesures mises en place par la préfecture et par les mairies. L'objet de cette campagne est d'informer l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s)

considéré(s), voire sur l'ensemble du département, afin de respecter les mesures de restriction des usages de l'eau imposées.

## **Article 8 – Définition des mesures de limitation des usages**

### **8.1. Critères de définition des mesures de restriction**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers en fonction des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et en fonction de l'origine de l'eau. Elles sont précisées dans les tableaux de l'annexe N°4.

Elles sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr> pour chaque catégorie d'usager et en fonction du type de ressource.

### **8.2. Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques**

Afin de tenir compte des enjeux économiques du territoire départemental, l'arrêté cadre prévoit des mesures spécifiques :

#### ➤ Usages agricoles

En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions les usages de l'eau suivants :

- les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité et selon l'arrêté préfectoral d'exploitation de la pisciculture en vigueur,
- les prélèvements pour l'irrigation agricole pour lesquels une organisation par tours d'eau a été mise en place par zone hydrographique ou sous-bassin, par groupe d'agriculteurs avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration. Cette organisation doit conduire, a minima, à une réduction équivalente de 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée, sous réserve de respecter le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement) ;
- les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur l'axe Allier ou sur la rivière Dore pour lesquels l'organisation par tours d'eau n'est pas possible, dont le débit de prélèvement est réduit à 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée et qui respectent le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement) ;
- les prélèvements effectués dans la Morge pour l'irrigation agricole par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du barrage de la Sep, tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé de la Morge.

#### ➤ Autres usages économiques

En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe N°4 ;
- les établissements classés ICPE dont les prélèvements nets annuels sont supérieurs à 40 000 m<sup>3</sup>, disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) validé ou déposé et datant de moins de 5 ans (voir annexe N°6) ;
- les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m<sup>3</sup> et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe N°7),

- les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État ;
- les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 95 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 5%, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent ;

En période de crise, sont exemptées de restrictions :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe N°4 ;
- les ICPE disposant d'un PURE intégrant le niveau crise mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource (voir annexe N°6) ;
- les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m<sup>3</sup> et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe N°7).

#### ➤ Autres usages

En période d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces définis comme îlots de fraîcheur en milieu urbain est exempté de restriction dans la mesure où ces espaces sont cartographiés, portés à la connaissance de l'administration et validés par celle-ci.

En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, sont exemptées de restriction, les manœuvres d'ouvrage situés sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage.

### **8.3. Dispositions spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 susvisé, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'AM et les exemptions listées à l'article 3 de l'AM sont remplacés par ceux du présent arrêté, en application de l'article 5 de l'AM. Les dispositions de l'article 4 de l'AM relatives à la mise à disposition des données sur les prélèvements et rejets restent applicables.

Toutes les ICPE soumises soit à autorisation, soit à enregistrement prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an (y compris les ICPE exemptées par l'article 3 de l'AM du 30/06/2023) doivent tenir à disposition de l'inspection les éléments mentionnés à l'annexe N°8.

## **Article 9 – Adaptations des mesures de restriction au niveau crise**

### **9.1. Principes et procédures**

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones de gestion placées en crise et dont les activités sont soumises à des mesures de restriction. Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles, temporaires et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle dûment justifiée.

La demande doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur ;
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation, selon les critères précisés ci-dessus ;
- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée ;
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé ;
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Pour les agriculteurs :

- le type de culture concernée ;
- la surface irriguée concernée.

Pour les industriels, la demande doit apporter en particulier des éléments sur :

- la proportion du prélèvement restitué au milieu ;
- l'impact technico-économique d'une éventuelle diminution ou d'un éventuel arrêt d'activité sur l'entreprise et la filière ;
- les possibilités et engagements de modération conjoncturelle du prélèvement pour tenir compte de la tension sur la ressource, notamment la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, le respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité... Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées telles qu'un ordonnancement de la production limitant l'usage de l'eau en période d'étiage.

Ces informations doivent être envoyées à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, au service eau, environnement et forêt, au bureau de la politique l'eau à l'adresse suivante :

[ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr).

## **Article 10 – Respect du débit réservé**

Dans tous les cas, tout prélèvement d'eau directement dans un cours d'eau demeure soumis au respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et le cas échéant toute mesure prescrite dans les actes réglementaires individuels impose de maintenir dans les cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eaux.

Tout prélèvement direct dans un cours d'eau est donc interdit lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du prélèvement est inférieur au débit sus-mentionné.

Conformément au II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer pour cette période d'étiage des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I du même article.

## **Article 11 - Rôle du comité départemental de l'eau**

### **11.1. La composition du comité départemental de l'eau**

Le comité départemental de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion des étiages. Il est institué sous l'autorité du préfet. Sa composition, présentée en annexe N°5, est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre et permet de refléter l'ensemble des usages de l'eau.

### **11.2. Le fonctionnement du comité départemental de l'eau**

Le comité départemental de l'eau a vocation à instituer une gestion concertée de l'eau à l'échelle d'un département et à permettre un partage régulier des enjeux, dont la gestion des crises hydrologiques. Le comité départemental de l'eau se réunit régulièrement tout au long de l'année.



Lors de la période d'étiage, il se réunit, autant que de besoin, pour faire le point de la situation, examiner les mesures qui s'imposent et organiser la communication. Il permet de consulter, en fonction des circonstances, les usagers et de recueillir toute information permettant d'affiner la connaissance de l'état de la ressource et des milieux aquatiques (réseau ONDE, prévisions Météo France...) et des usages, préalablement au déclenchement de mesures de restriction avec un objectif de signature des arrêtés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés après la constatation des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise considérés comme franchis.

Afin d'assurer une fluidité des décisions, un mode de fonctionnement dématérialisé peut être privilégié.

#### **Article 12 – Modalités d'application**

Les mesures décrites à l'article 8 « Définition des mesures de limitation des usages » du présent arrêté sont rendues applicables, en tant que de besoin, par arrêté préfectoral spécifique pris en fonction de l'évolution constatée et prévisible de la situation hydrologique et/ou hydrogéologique du département et le cas échéant des consignes données au niveau des bassins hydrologiques Loire-Allier et Dordogne. Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

Les mesures de restriction des usages prises ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur.

#### **Article 13 – Contrôles et mesures de police**

Les usagers devront être en mesure de démontrer aux services en charge de la police de l'environnement les taux de réduction qu'ils ont mis en œuvre sur les volumes ou les débits prélevés ainsi que de présenter les registres de consignation des volumes prélevés ou les chroniques des débits de prélèvements.

Aux termes de l'article R. 216-19 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté préfectoral et par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

#### **Article 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 – Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/Recueils-des-actes-administratifs-Puy-de-Dome> ;
- et à l'adresse : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Eau/Secheresse> ;
- sur le site national dédié VigiEau à l'adresse : <https://vigieau.gouv.fr/> ;

et adressé aux maires des communes du département du Puy-de-Dôme, pour affichage dès réception en mairie, à titre informatif.

## **Article 16 – Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfets d'arrondissements du Puy-de-Dôme ;
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- le directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme ;
- les maires des communes du Puy-de-Dôme ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Pour mémoire, liste des annexes :

Annexe N° 1 : Carte du zonage hydrographique

Annexe N° 2 : Carte du zonage eaux souterraines/AEP

Annexe N° 3 : Liste des communes par zone de gestion

Annexe N° 4 : Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

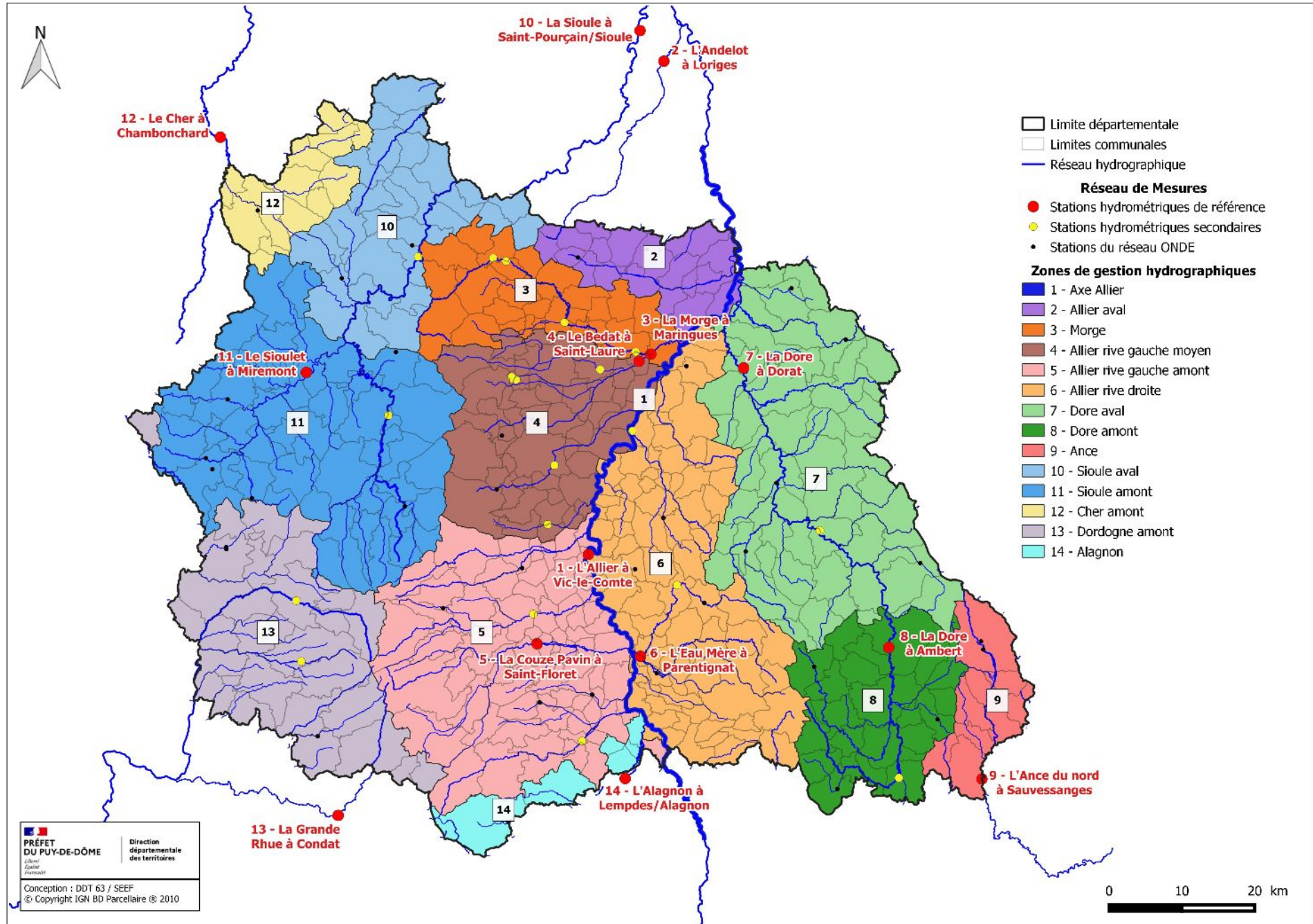
Annexe N° 5 : Composition du comité départemental de l'eau

Annexe N° 6 : Conditions d'exemption aux mesures de restriction pour les ICPE disposant de plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE)

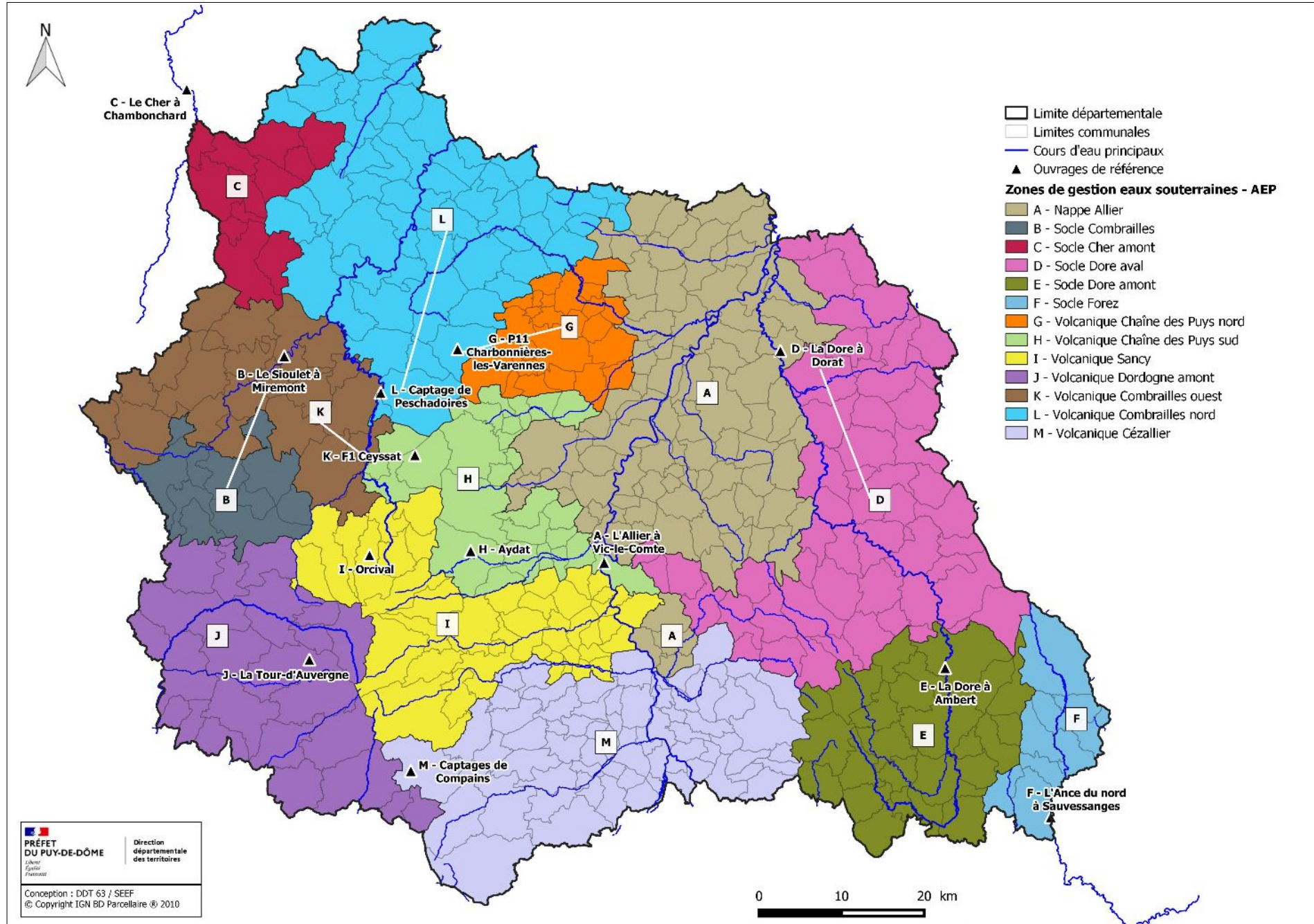
Annexe N° 7 : contenu du plan de sobriété hydrique (PSH)

Annexe N° 8 : Éléments à produire à l'inspection par les exploitants d'ICPE (article 4 de l'AM du 30/06/23)

# ANNEXE N°1 – Carte des zones de gestion hydrographiques



## ANNEXE N°2 – Carte des zones de gestion eaux souterraines / AEP



### ANNEXE N°3 : Liste des communes par zone de gestion

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63001	AIGUEPERSE	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63002	AIX-LA-FAYETTE	6 - Allier rive droite	E - Socle Dore amont
63003	AMBERT	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63004	LES ANCIZES-COMPS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63005	ANTOINGT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63006	ANZAT-LE-LUGUET	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63007	APCHAT	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63008	ARCONSAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63009	ARDES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63010	ARLANC	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63011	ARS-LES-FAVETS	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63012	ARTONNE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63013	AUBIAT	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63014	AUBIERE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63016	AUGEROLLES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63017	AUGNAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63019	AULNAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63020	AURIERES	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63021	AUTHEZAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63023	AUZELLES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63024	AVEZE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63025	AYAT-SUR-SIOULE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63026	AYDAT	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63027	BAFFIE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63028	BAGNOLS	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63029	BANSAT	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63030	BAS-ET-LEZAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63031	BEAULIEU	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63032	BEAUMONT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63035	BEAUREGARD-VENDON	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63036	BERGONNE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63037	BERTIGNAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63039	BEURIERES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63040	BILLOM	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63041	BIOLLET	11 - Sioule amont	C - Socle Cher amont
63042	BLANZAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63043	BLOT-L'EGLISE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63044	BONGHEAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63045	BORT-L'ETANG	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63046	BOUDES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63047	LA BOURBOULE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63048	BOURG-LASTIC	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63049	BOUZEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63050	BRASSAC-LES-MINES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63051	BRENAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63053	BRIFFONS	13 - Dordogne amont	B - Socle Combrailles
63054	LE BROC	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63055	BROMONT-LAMOTHE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63056	BROUSSE	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63057	LE BRUGERON	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63058	BULHON	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63059	BUSSEOL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63060	BUSSIERES	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63063	CEBAZAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63064	LA CELLE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63065	CEILLOUX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63067	LA CELLETTE	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63069	LE CENDRE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63070	CEYRAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63071	CEYSSAT	11 - Sioule amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63072	CHABRELOCHE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63073	CHADELEUF	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63074	CHALUS	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63075	CHAMALIERES	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63077	CHAMBON-SUR-LAC	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63080	CHAMPEIX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63081	CHAMPETIERES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63082	CHAMPS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63084	CHANONAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63085	CHAPDES-BEAUFORT	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63086	LA CHAPELLE-AGNON	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63089	CHAPPES	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63090	CHAPTUZAT	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63091	CHARBONNIER-LES-MINES	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	4 - Allier rive gauche moyen	L - Volcanique Combrailles nord
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63094	CHARENSAT	11 - Sioule amont	C - Socle Cher amont

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63095	CHARNAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63096	CHAS	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63097	CHASSAGNE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63098	CHASTREIX	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63099	CHATEAUGAY	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63101	CHATEAU-SUR-CHER	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63102	CHATELDON	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63103	CHATELGUYON	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63104	LA CHAULME	9 - Ance	F - Socle Forez
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63106	CHAURIAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63107	CHAVAROUX	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63108	LE CHEIX	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63109	CHIDRAC	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63110	CISTERNES-LA-FORET	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63111	CLEMENSAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63112	CLERLANDE	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63113	CLERMONT-FERRAND	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63114	COLLANGES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63115	COMBRAILLES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63116	COMBRONDE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63117	COMPAINS	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63120	CORENT	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63121	COUDES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63122	COURGOUL	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63123	COURNOLS	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63124	COURNON-D'AUVERGNE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63125	COURPIERE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63126	LE CREST	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63128	CREVANT-LAVEINE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63129	CROS	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63130	LA CROUZILLE	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63131	CULHAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63132	CUNLHAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63135	DAVAYAT	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63136	DOMAIZE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63137	DORANGES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63138	DORAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63139	DORE-L'EGLISE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63140	DURMIGNAT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63141	DURTOL	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63142	ECHANDELYS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63143	EFFIAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63147	EGLISOLLES	9 - Ance	F - Socle Forez
63148	ENNEZAT	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63149	ENTRAIGUES	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63150	ENVAL	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63151	ESCOUTOUX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63152	ESPINASSE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63153	ESPINCHAL	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63154	ESPIRAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63155	ESTANDEUIL	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63156	ESTEIL	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63157	FAYET-LE-CHATEAU	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63158	FAYET-RONAYE	6 - Allier rive droite	E - Socle Dore amont
63159	FERNOEL	13 - Dordogne amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63160	AULHAT-FLAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63161	LA FORIE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63162	FOURNOLS	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63163	GELLES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63164	GERZAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63165	GIAT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63166	GIGNAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63167	GIMEAUX	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63168	GLAINE-MONTAIGUT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63169	LA GODIVELLE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63170	LA GOUTELLE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63171	GOUTTIERES	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63172	GRANDEYROLLES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63173	GRANDRIF	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63174	GRANDVAL	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63175	HERMENT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63176	HEUME-L'EGLISE	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63177	ISSERTEAUX	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63178	ISSOIRE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63179	JOB	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63180	JOZE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63181	JOSERAND	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63182	JUMEAUX	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63183	LABESSETTE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63184	LACHAUX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63185	LAMONTGIE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63186	LANDOGNE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63187	LAPEYROUSE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63188	LAPS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63189	LAQUEUILLE	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63190	LARODDE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont



Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63191	LASTIC	13 - Dordogne amont	B - Socle Combrailles
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63193	LEMPDES	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63194	LEMPY	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63195	LEZOUX	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63196	LIMONS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63197	LISSEUIL	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63198	LOUBEYRAT	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63199	LUDESSE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63200	LUSSAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63201	LUZILLAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63202	MADRIAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63203	MALAUZAT	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63204	MALINTRAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63205	MANGLIEU	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63206	MANZAT	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63207	MARAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63208	MARCILLAT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63209	MAREUGHEOL	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63210	MARINGUES	3 - Morge	A - Nappe Allier
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63212	MARSAT	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	5 - Allier rive gauche amont	A - Nappe Allier
63215	MARTRES-SUR-MORGE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63216	MAUZUN	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63218	MAYRES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63219	MAZAYE	11 - Sioule amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63220	MAZOIRES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63221	MEDEYROLLES	9 - Ance	F - Socle Forez
63222	MEILHAUD	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63223	MENAT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63224	MENETROL	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63225	MESSEIX	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63226	MUR-SUR-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63227	MIREFLEURS	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63228	MIREMONT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63229	MOISSAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63230	LE MONESTIER	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63232	MONS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63233	MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63235	MONTCEL	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63236	MONT-DORE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63237	MONTEL-DE-GELAT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63238	MONTFERMY	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63239	MONTMORIN	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63240	MONTPENSIER	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63241	MONTPEYROUX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63242	MORIAT	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63243	MOUREUILLE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63245	MOZAC	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63246	MURAT-LE-QUAIRE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63247	MUROL	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63248	NEBOUZAT	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63249	NERONDE-SUR-DORE	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63250	NESCHERS	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63251	NEUF-EGLISE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63252	NEUVILLE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63253	NOALHAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63254	NOHANENT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63255	NONETTE-ORSONNETTE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63256	NOVACELLES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63257	OLBY	11 - Sioule amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63258	OLLIERGUES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63259	OLLOIX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63260	OLMET	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63261	ORBEIL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63262	ORCET	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63263	ORCINES	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63264	ORCIVAL	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63265	ORLEAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63267	PALLADUC	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63268	PARDINES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63269	PARENT	6 - Allier rive droite	I - Volcanique Sancy
63270	PARENTIGNAT	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63271	PASLIERES	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63274	PERPEZAT	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63275	PERRIER	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63276	PESCHADOIRES	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63277	PESLIERES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63278	PESSAT-VILLENEUVE	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63279	PICHERANDE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63280	PIGNOLS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63281	PIONSAT	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63282	PLAUZAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63283	PONTAUMUR	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63284	PONT-DU-CHATEAU	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63285	PONTGIBAUD	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63286	POUZOL	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63287	LES PRADEAUX	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63288	PROMPSAT	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63289	PRONDINES	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63290	PULVERIERES	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63291	PUY-GUILLAUME	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63292	PUY-SAINT-GULMIER	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63293	LE QUARTIER	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63294	QUEUILLE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63295	RANDAN	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63296	RAVEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63297	REIGNAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63298	LA RENAUDIE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63299	RENTIERES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63300	RIOM	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63301	RIS	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63302	LA ROCHE-BLANCHE	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63304	ROCHE-D'AGOUX	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63305	ROCHEFORT-MONTAGNE	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63306	LA ROCHE-NOIRE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63307	ROMAGNAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63308	ROYAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63309	SAILLANT	9 - Ance	F - Socle Forez
63310	SAINTE-AGATHE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63311	SAINT-AGOULIN	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ	3 - Morge	A - Nappe Allier
63318	SAINT-ANGEL	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63319	SAINT-ANTHEME	9 - Ance	F - Socle Forez
63320	SAINT-AVIT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63321	SAINT-BABEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63322	SAINT-BEAUZIRE	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63328	SAINTE-CATHERINE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63329	SAINTE-CHRISTINE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	9 - Ance	F - Socle Forez
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	7 - Dore aval	A - Nappe Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63335	SAINT-DIERY	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63336	SAINT-DONAT	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63338	SAINT-ELOY-LES-MINES	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63342	SAINT-FLORET	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	6 - Allier rive droite	E - Socle Dore amont
63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63356	SAINT-GERVAZY	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63357	SAINT-HERENT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63360	SAINT-HILAIRE	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63362	SAINT-IGNAT	3 - Morge	A - Nappe Allier
63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63364	SAINT-JEAN-D'HEURS	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63366	SAINT-JEAN-EN-VAL	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63371	SAINT-JUST	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63372	SAINT-LAURE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63373	SAINT-MAIGNER	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63378	SAINT-MAURICE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63379	SAINT-MYON	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63380	SAINT-NECTAIRE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63381	SAINT-OURS	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63382	SAINT-PARDOUX	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63386	SAINT-PIERRE-ROCHE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63394	SAINT-ROMAIN	9 - Ance	F - Socle Forez
63395	SAINT-SANDOUX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63396	SAINT-SATURNIN	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63399	SAINT-SULPICE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63403	SAINT-VINCENT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63404	SAINT-YVOINE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63405	SALLEDES	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63406	SARDON	3 - Morge	A - Nappe Allier
63407	SAULZET-LE-FROID	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63408	SAURET-BESSEVE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63409	SAURIER	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63410	SAUVAGNAT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63412	SAUVESSENGES	9 - Ance	F - Socle Forez
63413	LA SAUVETAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63414	SAUVIAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63415	SAUXILLANGES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63416	SAVENNES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63417	SAYAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63418	SERMENTIZON	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63419	SERVANT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63420	SEYCHALLES	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63421	SINGLES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63422	SOLIGNAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63423	SUGERES	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63424	SURAT	3 - Morge	A - Nappe Allier
63425	TALLENDE	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63426	TAUVES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63427	TEILHEDE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63428	TEILHET	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63429	TERNANT-LES-EAUX	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63430	THIERS	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63431	THIOLIERES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63432	THURET	3 - Morge	A - Nappe Allier
63433	TORTEBESSE	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63435	TOURZEL-RONZIERES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63436	TRALAIGUES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63438	TREZIOUX	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63439	USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63440	VALBELEIX	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63441	VALCIVIERES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63443	VARENNES-SUR-MORGE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63444	VARENNES-SUR-USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63445	VASSEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63446	VENSAT	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63447	VERGHEAS	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63448	LE VERNET-CHAMEANE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63450	VERNEUGHEOL	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63451	VERNINES	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63452	VERRIERES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63453	VERTAIZON	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63454	VERTOLAYE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63455	VEYRE-MONTON	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63456	VICHEL	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63457	VIC-LE-COMTE	6 - Allier rive droite	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63458	VILLENEUVE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63460	VILLOSSANGES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63461	VINZELLES	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63462	VIRLET	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63463	VISCOMTAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63464	VITRAC	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63465	VIVEROLS	9 - Ance	F - Socle Forez
63466	VODABLE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63467	VOINGT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63468	VOLLORE-MONTAGNE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63469	VOLLORE-VILLE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63470	VOLVIC	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63471	YOUX	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63472	YRONDE-ET-BURON	6 - Allier rive droite	I - Volcanique Sancy
63473	YSSAC-LA-TOURETTE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord

**ANNEXE N°4 « MESURES DE COMMUNICATION ET DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU  
PAR SEUIL D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE »**

**Légende :**

ESU : Eaux superficielles ; AEP : Adduction d'eau potable ; ESO : Eaux souterraines ;

A : Activité agricole, horticole et piscicole ; E : Entreprise, industrie, artisanat, commerce et BTP ; C : Collectivité et services publics ; P : Particulier ;

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
<b>Irrigation agricole</b>											
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	X	X		Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X			
Irrigation horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques, donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, Consommation journalière de 5 m <sup>3</sup> maximum sur demande justifiée	X			
Irrigation horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X			
Irrigation maraîchage donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X			
Irrigation maraîchage	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X			

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Irrigation à partir de retenues d'eau autorisées remplies hors période d'étiage	X			Sans interdiction				X			
<b>Arrosage</b>											
Arrosage de jeunes plants ligneux, chantiers paysagistes	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 10 h à 18 h	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 8 h à 20 h	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage de plantes et de fleurs des jardinerie, des fleuristes, des pépiniéristes, ...	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h Consommation de 5 m <sup>3</sup> maximum sur demande justifiée.	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration	X	X	X	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Selon modalités validées par l'administration					X	
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8 h à 20 h et limité à 2 nuits par semaine (affichage sur le site des dates choisies) sauf en cas de		X	X	



Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
							pénurie d'eau potable alors interdiction totale				
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h			X	X	X
Arrosage des pistes équestres	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction de 8 h à 20 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction	X	X	X	
Arrosage des terrains de golf	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction		X	X	X
Arrosage des départs et des green de golf	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'au moins 60 % Un registre de	Interdiction en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 8 h à 20 h et ne		X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise												
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers				
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P	
					Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	prélèvement devra être rempli hebdomadairement	pourra représenter plus de 30% des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement					
<b>Lavage et nettoyage</b>												
Lavage des véhicules des particuliers, hors des installations professionnelles	X	X	X		Interdiction				X	X	X	X
Lavage des véhicules dans des installations professionnelles de lavage <sup>1</sup>	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum de 70 % d'eau recyclée <sup>2</sup> ) ou portique strictement restreint au programme ECO. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		Interdiction sauf avec système de recyclage de l'eau (min. de 70 % d'eau recyclée <sup>2</sup> ) ou si impératif sanitaire sur rdv avec matériel haute pression. Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur.	X	X	X	X	
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X	X	X
Nettoyage de façades et de toits	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle dans la limite de 3 m <sup>3</sup> par chantier, après accord de		Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire (réalisé	X	X	X	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise														
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers						
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P			
							l'administration			par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel dans la limite de 3 m <sup>3</sup> par chantier)				
Nettoyage de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, portails, ...), ...	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau			Interdiction	X	X		X	X		
Nettoyage des voies publiques, parkings, arrosage des pistes de carrière d'extraction de matériaux, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau			Interdiction				X	X		
<b>Loisirs et agréments</b>														
Piscines à usage unifamilial, de plus de 1 m <sup>3</sup>	X	X	X	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau			Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions			Interdiction				X
Piscines publiques ou privées à usage collectif y compris parcs aquatiques	X	X	X	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau			Pas de restriction	Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf pour impératifs sanitaires ou techniques		Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf si partiel et pour impératif sanitaire à l'exception des spas et pataugeoires dont la vidange	X	X		

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
							totale est pluriannuelle (réglementaire) pour des impératifs sanitaires				
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires			X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X	
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable en circuit ouvert			X	Sensibilisation du grand public, des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X	X
Jeux d'eau et brumisateurs			X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Uniquement pour la salubrité et sécurité		Soumis à autorisation des services de l'Etat	X	X	X	
<b>Activités en lien avec les animaux</b>											
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X	X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
<b>Autres usages</b>											
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies			X	Interdiction				X	X	X	X
Remplissage et vidange de plans d'eau, étangs	X			Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf pour les usages commerciaux et problèmes sanitaires sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Usages industriels de l'eau hors ICPE	X	X	X	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. Message de sensibilisation du personnel	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction		X		
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction	X	X		
					Transmission hebdomadaire <sup>3</sup>						
					Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection <sup>4</sup>						
ICPE disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) ou d'un plan de sobriété	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui	Application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH).			X			
					Transmission hebdomadaire <sup>3</sup>						

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise												
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers				
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P	
hydrique (PSH)				leur sont applicables et de sensibiliser leur	Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection <sup>4</sup>							
Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux disposant d'un plan de sobriété hydrique (PSH)	X	X	X	Les gérants sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans de sobriété hydrique (PSH)					X		

1 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...).

2 Liste des stations de lavage équipées de systèmes de recyclage (taux supérieur à 70%) à fournir à la DDT pour validation

3 Voir article 7.2 du présent arrêté

4 Voir article 8.3 du présent arrêté

## ANNEXE N°5 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Collège	Membres du CDE
État	Préfecture du Puy-de-Dôme
État	Direction départementale des territoires (DDT)
État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
État	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
État	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
État	Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
État	Agence de l'eau Loire-Bretagne
État	Agence de l'eau Adour-Garonne
État	Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
État	Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme
État	Service départemental d'incendie et de secours
Collectivité	Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires ruraux du Puy-de-Dôme
Collectivité	Clermont Auvergne Métropole
Collectivité	Agglo Pays D'Issoire
Collectivité	Riom Limagne et Volcans
Syndicat AEP	Syndicat mixte des eaux de la région d'Issoire
Syndicat AEP	SIAEP de Basse-Limagne
Syndicat AEP	SIEA rive droite Dore
Syndicat AEP	SIAEP rive gauche de la Dore
Syndicat AEP	SIAEP Sioule et Morge
Usagers	UFC QUE CHOISIR
Association environnementale	Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
Association environnementale	France nature environnement (FNE) 63
Association environnementale	FRANE
Association environnementale	Conservatoire des espace naturels (CEN) Auvergne
Moulins	Association régionale des amis des moulins d'Auvergne (ARAM Auvergne)
Industrie/Economie	Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme
Industrie/Economie	Chambre des métiers et de l'artisanat
Industrie/Economie	Association régionale des industries agroalimentaires (ARIA) d'Auvergne-Rhône-Alpes
Profession agricole	Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Association pour le développement de l'irrigation en Auvergne (ADIRA)
Profession agricole	Confédération paysanne du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Coordination rurale du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Mouvement de défense des exploitants familiaux du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat des irrigants individuels du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Haute Morge
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Alagnon
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Cher amont
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Dore
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Loire amont
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Sioule
Service associé producteur données	Météo France
Service associé producteur données	EDF, délégation régionale

## **ANNEXE N°6 : CONDITIONS D'EXEMPTION AUX MESURES DE RESTRICTION POUR LES ICPE DISPOSANT DE PLANS D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU (PURE)**

Pour bénéficier d'exemptions aux mesures de restriction correspondantes aux niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et crise, les établissements classés ICPE doivent disposer d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) déposé ou validé par l'administration et datant de moins 5 ans. Les dispositions prévues par leur PURE validé pour ces différents niveaux de restriction se substituent alors aux restrictions d'usage de droit commun fixées en application du présent arrêté.

Le PURE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la part des industriels pour une utilisation rationnelle et efficiente de la ressource en eau. Il traduit les efforts de réduction structurelle à l'échelle de l'entreprise.

Celui-ci doit justifier au niveau alerte d'avoir mis en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ou d'avoir réduit de 25 % des prélèvements bruts en eau depuis 2003 pour ce qui concerne leur process industriel et de poursuivre l'engagement de réduction des prélèvements bruts en eau.

Le PURE doit prévoir une gradation des dispositions entre les niveaux alerte, alerte renforcée et crise.

Ces dispositions sont adaptées à la situation de chaque entreprise et peuvent porter en particulier sur une réduction conjoncturelle supplémentaire de la consommation selon le niveau de tension de la ressource, sur l'ordonnancement annuel de la production en vue de réduire la consommation en période d'étiage, sur la possibilité de recourir à des ressources alternatives.



## ANNEXE N°7 : CONTENU DU PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE (PSH)

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan précise aussi les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- un diagnostic (a) précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets (b) qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restriction imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage),
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003),
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003,
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristiques de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE,
- la comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants),
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels,
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques,
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets,
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.),
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique

notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.),

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités,
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité),
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles).

**ANNEXE N°8 : ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'INSPECTION PAR LES EXPLOITANTS D'ICPE  
(ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30/06/2023) :**

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1 La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2 Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3 Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4 Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnées à l'article 2 ;

5 Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6 La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.